
TITRE:	Imposition de lois fédérales aux Premières Nations
OBJET:	Obligation de consulter et d'accommoder
PROPOSEUR(E):	Ava Hill, mandataire, Six Nations, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Cyrus Standing, Chef, Nation Wahpeton Dakota, Sask.
DÉCISION:	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE:

- A. L'obligation de consulter de la Couronne a été bien exprimée par la Cour suprême du Canada et qu'elle s'applique à toute mesure ou initiative ayant une incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités;
- B. Dans la résolution n° 22/2008, les Chefs en assemblée ont affirmé que la consultation, l'accommodement et le consentement préalable, libre et informé des Premières Nations est une nécessité en ce qui concerne toutes les mesures législatives ayant une incidence sur les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations;
- C. Les droits sur les eaux, l'accès aux terres et la citoyenneté sont des compétences des Premières Nations et représentent un aspect fondamental des droits ancestraux de ces dernières;
- D. Le gouvernement du Canada propose un cadre législatif dans différents secteurs (notamment les eaux, la citoyenneté et les biens immobiliers matrimoniaux) qui aura une incidence négative sur les intérêts, les droits et les titres des Premières Nations, sans toutefois consulter ces dernières.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée:

1. Appellent le gouvernement du Canada à retirer toutes les lois qui pourraient avoir une incidence sur les compétences et les droits des Premières Nations jusqu'à ce qu'elles satisfassent à la définition et aux normes des Premières Nations en matière de consultation, y compris l'accommodement assorti d'un consentement entier, libre et informé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour du mois de décembre 2009 à Ottawa (Ontario)

2. Appellent également le gouvernement du Canada à travailler de concert avec les Premières Nations afin d'élaborer une politique en matière de consultation et un processus qui contienne des normes claires et un engagement d'offrir aux Premières Nations les ressources dont elles ont besoin pour adopter les lois qui les intéressent.
3. Enjoignent le Secrétariat de l'APN, après avoir recueilli les commentaires des régions, à planifier, organiser et mettre en œuvre des activités de sensibilisation et d'éducation qui s'adresseront à tous les députés, afin qu'ils soutiennent la pleine consultation des Premières Nations ainsi que l'accommodement de leurs intérêts, en fonction de leur plein consentement libre et éclairé, durant l'élaboration des lois.
4. Appellent tous les chefs et toutes les organisations provinciales et territoriales à participer, dans la mesure du possible, aux activités nationales d'éducation et de sensibilisation, à travailler avec l'APN au développement de matériel et à la formulation de points de vue, ainsi qu'à faire pression sur leurs députés locaux, selon les priorités.
5. Encouragent et soutiennent toutes les Premières Nations au niveau de l'élaboration et de l'application de leurs propres lois dans leurs domaines de compétences inhérentes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour du mois de décembre 2009 à Ottawa (Ontario)